

Direction Générale de
l'Architecture
Sites

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 1er Décembre 1944.

ARRETE :

Article premier

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le château, l'église et le parc de Noailles (Corrèze).

Délimitation du site

Au nord - par les parcelles IOI. IO3. IO4 Section A
A l'Est - le chemin de terre bordant les parcelles IIO. I63. I64. 315. 317. 320. 322 et 326. 948.
Au Sud - le chemin d'intérêt commun 29 bordant les parcelles 970. 968. 967. 950. 951. 952. 953. A et la Place de l'Eglise.
A l'Ouest - chemin de Noailles à Lamouroux bordant les parcelles 970. 969. 301. 307. 308. 309. 310. 311. I66. IOI.

Parcelles visées:

IOI à IO5. IO8 à IIO. I63 à I66. 301 à 312. 314 à 326. 945 à 953. 967 à 970 section A. Commune de Noailles Corrèze

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune de Noailles et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 19 Mars 1945

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
le Chef du Bureau des
Sites

C. Courrière